

25  
septembre  
2024

## Arrêté fixant les montants des allocations familiales

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2025

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006<sup>1)</sup> ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam),  
du 3 septembre 2008<sup>2)</sup> ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les  
allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008<sup>3)</sup> ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et  
de la cohésion sociale,

*arrête :*

Allocation de  
naissance et  
d'adoption

**Article premier** L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1.200 francs.

Allocation pour  
enfant

**Art. 2** Le montant minimum de l'allocation pour enfant par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit :

- pour le premier et le deuxième enfant ..... 240 francs
- pour le troisième enfant et les suivants..... 270 francs

**Art. 3** Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmenté d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

**Art. 4** L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 17 septembre 2014<sup>4)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2)</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2024 N° 39

1) RS 836.2

2) RSN 822.10

3) RSN 822.101

4) FO 2014 N° 38